

ARTICLE

PAQUET CLIMAT : LA POLOGNE A SAISI LA COUR DE JUSTICE

Droit européen | 04/10/23 |



En vue d'atteindre son objectif de réduction de 55% des émissions de gaz à effets de serre par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030, l'Union européenne a approuvé **une série de législations qui font l'objet d'une contestation par la Pologne devant la Cour de justice de l'Union européenne.**

Un premier recours a été introduit en vue d'annuler le **règlement 2023/839** dont l'objectif premier est la modification du règlement 2018/841 concernant la prise en compte des émissions et absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 (règlement « UTCATF »), et le règlement 2018/1999 en vue d'améliorer sa surveillance, sa communication d'informations, son suivi des progrès et ses mécanismes de révision (affaire C-442/23).

Un deuxième recours vise l'annulation du **règlement 2023/851** concernant le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO² pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs conformément à l'ambition accrue de l'Union en matière de climat (affaire C-444/23).

Un troisième recours concerne la **décision 2023/852** modifiant la décision 2015/1814 relative au nombre de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030 (affaire C-445/23).

Un quatrième recours est dirigé contre le **règlement 2023/857** modifiant le règlement 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les Etats membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement 2018/1999 (affaire C-451/23)

Les principaux arguments invoqués sont les suivants.

La Pologne estime que, pour chacun de ces textes, la base juridique applicable était l'article 192, paragraphe 2, c) TFUE, lequel requiert **l'unanimité** au Conseil puisqu'ils affectent sensiblement le choix d'un Etat membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

La Pologne invoque aussi, *inter alia*, une méconnaissance du **principe d'attribution des compétences, de solidarité énergétique, de proportionnalité et de l'égalité des Etats membres**. Elle invoque aussi l'absence d'**analyse d'impact** adéquate.

Dans les faits, afin d'assurer sa transition énergétique en conformité avec les objectifs assignés par l'UE, la Pologne devrait sans doute fermer de nombreuses centrales à charbon tandis qu'elle ne disposerait pas des ressources suffisantes pour assurer la transition. La Pologne affirme que sa sécurité énergétique pourrait être mise en danger.

En outre, le 9 août 2023, le gouvernement polonais a annoncé avoir également déposé un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre le règlement 2023/956 du 10 mai 2023 établissant un **mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (CBAM)** en anglais). La Pologne considère que ce texte a aussi été adopté selon une procédure inappropriée dans la mesure où il est assimilable à une mesure fiscale, nécessitant l'unanimité des pays membres.

Journal officiel de l'Union européenne

